

Courrier de l'Environnement Industriel



N°300 • Bimestriel • Août / Septembre 2013

Dans ce numéro

Non-conformités majeures des installations classées DC.....	4
Limitation des usages de l'eau	15
Conférence environnementale.....	18

Sommaire

Actualité réglementaire	2
• Environnement	
• Santé et sécurité au travail	
Inf'eau	13
Jurisprudence	16
Brèves de l'environnement	18

Numéro 300 !

Le 1^{er} octobre 1974 naissait le « Courrier flash du droit de l'environnement ». Dans le prolongement de la formation professionnelle du CFDE, cette publication diffusait une information juridique et technique environnementale appropriée pour les industriels et les inspecteurs des établissements classés.

Nous ne résistons pas à l'envie de vous faire partager des informations juridiques diffusées dans le numéro 1 :

... « Le dégazage d'un pétrolier en haute-mer n'est punissable que par le pays dont il arbore le pavillon :

Un pétrolier, sous pavillon libérien, surpris par un avion des douanes a procédé à un dégazage au large de la Bretagne ; il a fait l'objet d'un constat. Mais s'agissant d'un navire étranger, naviguant dans les eaux internationales, l'infraction n'a pu qu'être signalée au gouvernement libérien (question écrite posée par M. Palmero, sénateur, à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, JO Débats, S.12 Février 1974) »

... « Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO 8 mai)

Elle indique aux préfets les prescriptions de fonctionnement qu'ils auront à imposer à ces établissements. L'administration devra tenir compte, en ce cas, de la protection des sites et paysages dans lesquels ils s'insèrent »...

Ces deux informations juridiques illustrent à la fois une forte évolution de la règle de droit durant ces quarante dernières années, mais aussi la difficulté pratique d'appliquer cette règle : la répression pénale du dégazage en mer existe ; pourtant cette pratique court toujours. Les prescriptions techniques applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux ont été modernisées en 2010 ; pourtant des dépôts illicites existent toujours sur le terrain.

Nous aurions pu vous citer d'autres informations du Courrier de l'environnement industriel qui ont fait leur chemin depuis 1974 : la création de zones de protection spéciale afin de surveiller et maîtriser la pollution de l'air dans les grandes agglomérations (Arr du 26/2/1974), la lutte contre l'incinération sauvage des déchets (Déc du 13/5/1974) ou le contrôle des installations de combustion (Arr du 20/5/1974)...

Ces informations quarantennaires prouvent que la cause de l'environnement est durable et enseignent aux professionnels de l'environnement qu'ils doivent toujours avoir une grande qualité : la persévérance !

Environnement

Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, dite "Ddadue" conduit à transposer six directives européennes, dont le niveau législatif de la directive Seveso III du 4 juillet 2012, et ratifier douze ordonnances dans le domaine du développement durable.

Prévention des risques technologiques

Concernant la directive Seveso, la loi a pour but, d'une part, de transposer au niveau législatif adéquat les dispositions des directives Seveso précédentes qui avaient été transposées au niveau réglementaire et d'autre part, d'intégrer dans la législation nationale les obligations nouvelles créées par la directive Seveso 3. La structuration du Code de l'environnement est revue pour apporter plus d'interaction entre les textes législatifs relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. La loi prévoit en particulier une répartition du financement des travaux prescrits aux riverains d'établissement soumis à plan de prévention des risques technologiques (PPRT) entre l'Etat, les industriels et les collectivités. A partir du 1^{er} janvier 2014, les diagnostics et les travaux de protection seront pris en charge pour 40% par l'Etat, pour 25% par les industriels et 25% les collectivités concernées, à concurrence d'un montant de crédit d'impôt fixé par l'Etat.

La loi renforce les dispositifs d'information et de participation du public : l'autorité administrative met à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences.

La loi encadre dans le temps le droit de délaissement pour les communes : les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Elle rationalise les procédures d'enquête publique pour les expropriations et les installations à risques : « L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 du présent code vaut également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Energie

La loi renforce l'efficacité énergétique en instaurant l'audit énergétique des entreprises : Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce dont le total du bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont tenues de réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France. Le premier audit est établi au plus tard le 5 décembre 2015. La personne morale assujettie transmet à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

Un système de management de l'énergie est une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs de consommation significative d'énergie et les potentiels d'amélioration. Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation sont exemptées des obligations prévues à l'article L. 233-1 si ce système prévoit un audit énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à ce même article.

La loi vise également à préserver la filière de la cogénération à haut rendement, en ouvrant une période transitoire pour les contrats d'obligation d'achat arrivant à échéance pour toutes les installations de plus de 12 mégawatts.

Autres dispositions

La loi comporte des dispositions relatives à la lutte contre le changement climatique, la sécurité des installations dangereuses, la mise en place et le calcul des péages et vignettes pour les poids lourds.

Elle corrige des imprécisions en matière de police de l'environnement qui conduisaient à réduire le champ de compétences des agents commissionnés et assermentés

des réserves naturelles.

LOI n°2013-619 du 16/07/2013 JO n°164 du 17/07/2013

Mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

L'ordonnance a pour objet la mise en œuvre du principe constitutionnel de participation du public, tout en répondant aux exigences du Conseil constitutionnel.

Elle fait suite à une série de textes et contentieux constitutionnel : la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a prévu une procédure, par voie électronique, de participation du public à l'élaboration des décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics. Certaines de ses dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel. La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement a ensuite étendu à l'ensemble des décisions de l'État et de ses établissements publics (autres que les décisions individuelles) et a habilité le Gouvernement à compléter ce dispositif par voie d'ordonnance. L'ordonnance s'inscrit donc dans le cadre de la loi du 27 décembre 2012 qui habilite notamment le Gouvernement à prendre par ordonnance, avant le 1^{er} septembre 2013, des dispositions ayant pour objet :

- de prévoir les conditions et limites de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, en dehors de celles prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement
- et de définir, en modifiant notamment l'article L. 120-2 du code de l'environnement, les conditions dans lesquelles des décisions publiques, qui ont une incidence sur l'environnement et qui ont été prises conformément à un acte ayant donné lieu à participation du public (décision réglementaire ; plan, schéma, programme ; directive européenne), peuvent être exemptées de cette participation.

L'ordonnance étend ainsi le dispositif existant à l'ensemble des autorités publiques, notamment aux collectivités territoriales. Elle prévoit la possibilité pour les communes de moins de 10 000 habitants et leurs groupements de moins de 30 000 habitants de recourir à des modalités de participation du public alternative. Les observations du public peuvent être recueillies sur un registre papier. L'objet et les modalités de la consultation devront être portés à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que, pour les communes et groupements de collectivités qui disposent d'un site internet, par voie électronique. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de quatre jours au moins à compter de la date de clôture de la consultation. Une synthèse des observations du public devra en outre être rendue publique, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit accompagnée d'un document exposant les motifs de la décision.

L'ordonnance crée également, à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public aux décisions individuelles des autorités publiques. Cette dernière ne s'appliquera, toutefois, qu'en l'absence de procédure particulière. Ce nouveau dispositif de participation du public à l'élaboration des décisions individuelles de toutes les autorités publiques, y compris les autorités administratives indépendantes et les établissements publics de l'État, ayant une incidence sur l'environnement est un dispositif supplétif : sont exclues les décisions individuelles appartenant à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. La consultation du public s'effectuera par voie électronique (ou pour certaines collectivités territoriales par recueil des observations sur un registre).

ORDONNANCE n°2013-714 du 05/08/2013 JO n°181 du 06/08/2013

Conseil national de la transition écologique

Le décret fixe la composition du Conseil national de la transition écologique (CNTE) créé par la loi du 27 décembre 2012. Instance consultative présidée par le ministre chargé de l'écologie et destinée à remplacer le Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement (CNDDGE), il comprend cinquante membres. Son avis doit être sollicité sur les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement et l'énergie et sur les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité

sociétale et environnementale des entreprises. Il apporte en outre son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en faveur de la transition écologique et du développement durable et est associé au suivi et à l'évaluation des stratégies nationales relatives au développement durable ainsi qu'à la préparation des négociations internationales sur l'environnement et le développement durable. Un arrêté d'application fixe la liste des organismes représentés au sein du Conseil national de la transition écologique.

DECRET n°2013-753 du 16/08/2013 JO n°191 du 18/08/2013 & ARRETE du 06/09/2013 JO n°211 du 11/09/2013

Modification des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950

L'arrêté définit, parmi les points de contrôle des installations classées DC soumises à déclaration et contrôle périodique, ceux qui relèvent des non-conformités majeures.

Les installations classées soumises à déclaration concernées relèvent des rubriques suivantes :

1111 « Très toxique (emploi ou stockage des substances et préparations) », 1136 « Ammoniac (emploi ou stockage de l') », 1138 « Chlore (emploi ou stockage du) », 1172 « Dangereux pour l'environnement, Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) », 1173 « Dangereux pour l'environnement, Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) », 1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs », 1510 « Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public », 2220 « Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes », 2351 « Teinture et pigmentation de peaux », 2415 « Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés », 2510 « Carrières (exploitation de) », 2562 « Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) », 2564 « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques », 2565 « Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés », 2570 « Email », 2710-1 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets dangereux », 2710-2 « Installations

de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - 2710-2. Collecte de déchets non dangereux », 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut », 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 », 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 », 2781-1 « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production », 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 », 2795 « Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux » et 2950 « Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique ».

Lorsque le rapport de visite de l'organisme agréé fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant doit adresser à ce dernier, dans les trois mois, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris ces dispositions, et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite initial, l'exploitant doit solliciter un second contrôle auprès de l'organisme agréé. Ce dernier effectue ce contrôle complémentaire dans un délai de deux mois après la demande de l'exploitant. Il est tenu d'adresser ensuite un rapport complémentaire dans un délai d'un mois.

L'organisme agréé doit informer le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans trois situations :

- l'organisme agréé n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité dans les délais,
- il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire dans les délais
- le contrôle complémentaire fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

L'arrêté abroge les annexes des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et les annexes des prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques. Il remplace ces deux annexes par une seule, tout en précisant, parmi les points de contrôle existants, ceux pour lesquels le constat de non-conformité relève d'une non-conformité majeure. Il n'introduit pas de prescriptions techniques nouvelles.

ARRETE du 01/07/2013 JO n°172 du 26/07/2013

Modification des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940

L'arrêté définit, parmi les points de contrôle des installations classées DC soumises à déclaration et contrôle périodique, ceux qui relèvent des non-conformités majeures.

Les installations classées soumises à déclaration concernées relèvent des rubriques 1158 « Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) », 1310 « Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) », 1311 « Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public », 1330 « Stockage de nitrate d'ammonium », 1331 « Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium », 1412 « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés », 1413 « Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression », 1414 « Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés », 1432 « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables », 1433 « Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables », 1434 « Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435) », 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable », 2550 « Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) », 2551 « Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux », 2552 « Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et

alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550) », 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie » et 2940 « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique n° 1521 ; des activités couvertes par les rubriques n°s 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique n° 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique ».

Lorsque le rapport de visite de l'organisme agréé fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant doit adresser à ce dernier, dans les trois mois, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris ces dispositions, et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite initial, l'exploitant doit solliciter un second contrôle auprès de l'organisme agréé. Ce dernier effectue ce contrôle complémentaire dans un délai de deux mois après la demande de l'exploitant. Il est tenu d'adresser ensuite un rapport complémentaire dans un délai d'un mois.

L'organisme agréé doit informer le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans trois situations :

- l'organisme agréé n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité dans les délais,
- il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire dans les délais
- le contrôle complémentaire fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

L'arrêté abroge les annexes des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et les annexes des prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques. Il remplace ces deux annexes par une seule, tout en précisant, parmi les points de contrôle existants, ceux pour lesquels le constat de non-conformité relève d'une non-conformité majeure. Il n'introduit pas de prescriptions techniques nouvelles.

ARRETE du 01/07/2013 JO n°172 du 26/07/2013

Mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La circulaire précise les conditions d'application en matière d'installations classées (ICPE) des dispositions introduites par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 qui vient harmoniser les dispositions relatives aux polices administrative et judiciaire du code de l'environnement. Au-delà du contrôle des ICPE, la circulaire donne des précisions sur l'ensemble des contrôles du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, aux

canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (hors INB, publicité et risques naturels). Des précisions importantes ont été relevées en matière de contrôle administratif, de sanctions administratives, d'amende administrative, de contrôle pénal et de sanctions pénales.

Contrôle administratif

La circulaire revient sur la suppression de l'obligation d'information préalable de l'exploitant 48 heures à l'avance lors de contrôle non-inopiné. Elle indique que si l'inspection n'a plus cette obligation, il est important de maintenir une information préalable lorsque le contrôle ne revêt pas de caractère inopiné.

Concernant l'accès aux locaux, la circulaire précise qu'il

convient pour les inspecteurs de recueillir l'accord, si possible par écrit, de l'exploitant pour pénétrer dans les parties de l'installation qui n'accueillent pas directement d'installations classées où qui ne sont pas en lien direct avec son fonctionnement, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs missions de contrôle. Les bureaux sont directement concernés, mais aussi les locaux du personnel (vestiaires, salles de repos).

L'accès des autres locaux est possible sans restriction opposable dès lors qu'une activité "installations classées" est en cours (par exemple une usine, un dépôt, un élevage sont accessibles en tout temps). Dans cette logique, la visite d'un élevage est possible à toute heure, mais sera limitée aux locaux dans lesquels les animaux sont placés, à l'exclusion du corps de ferme servant d'habitation. De même, la visite d'une usine est possible en permanence, à l'exclusion de la partie "bureaux". Il reste possible de pénétrer, sur invitation de l'exploitant, dans ces parties de locaux.

La circulaire donne des précisions sur l'accompagnement (présence de l'exploitant ou d'un de ses représentants), la consultation de documents, les saisies et constatations lors des contrôles.

Elle revient sur les mises en demeure, en particulier la mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le cas d'un changement notable non porté à la connaissance de l'administration.

Elle précise quels sont les effets de la suspension de l'installation classée en situation irrégulière en attendant l'issue de la procédure de régularisation, soumise à une procédure contradictoire spécifique. Eu égard aux impacts d'une telle décision, la circulaire préconise de réserver cette possibilité aux cas d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité (fonctionnement sans traitement des rejets, environnement particulièrement fragile, danger grave pour les personnes). Elle rappelle par ailleurs que le simple dépôt d'une demande d'autorisation en vue d'obtenir une régularisation, ne fait pas cesser l'infraction pénalement sanctionnable. Les prescriptions en attente de régularisation peuvent intervenir aussi bien en cas de suspension des installations afin de garantir la mise en sécurité du site que lorsqu'aucune suspension n'a été prononcée pour encadrer le fonctionnement de l'installation.

Sanctions administratives

Après avoir rappelé qu'en préalable à la prise de ces sanctions administratives, l'exploitant devait être informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, la circulaire apporte des précisions sur la suspension, qui est une sanction lourde, dont l'usage doit être réservé aux atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité publique ou à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure. Elle précise que la loi n'impose

plus que la commission départementale compétente (CODERST pour les ICPE) rende un avis sur cette mesure de suspension.

Amende administrative

La circulaire précise que ne doivent pas être soumis à l'amende administrative des exploitants pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-34, sauf si des infractions continues sont concernées : infractions commencées avant le 1^{er} juillet 2013 et qui se prolongent voire s'aggravent.

Le montant de l'amende doit faire l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de l'exploitant et des conditions qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions qui lui étaient applicables. L'exploitant doit être destinataire de l'amende, car c'est lui qui est responsable, sur le plan administratif, du respect des prescriptions dans son installation.

La circulaire précise la différence entre suppression et fermeture : alors que la suppression exige la disparition de l'installation et la remise en état du site, la fermeture apparaît comme une sanction moins dure n'entraînant pas la disparition des éléments matériels de l'installation, mais seulement leur non-utilisation et consistant en un arrêt total de l'installation.

Contrôle pénal et sanctions pénales

La circulaire donne des précisions sur le cadre juridique de l'action en matière pénale, les actions préalables aux contrôles, les visites des installations, les saisies de documents, les contrôles d'identité et le cas du passage d'un contrôle administratif en pénal.

Plusieurs précisions sont données sur la mise en œuvre des sanctions pénales : information et relations entre l'inspection/le préfet avec les procureurs dans le cas d'un PV ; transaction pénale dont le recours à cette possibilité est déconseillé en matière d'installations classées ; présence des inspecteurs aux tribunaux.

Sont abrogées les circulaires :

- du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
- n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Mise en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19/07/76,
- du 3 août 2007 relative aux installations classées - Arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 2007 sur la procédure de mise en demeure
- n° BPSPR/2006-77/LO du 8 février 2007 relative aux modalités d'application de la procédure de consignation prévue à l'article 514-1 du code de l'environnement.

CIRCULAIRE n° du 19/07/2013 BO Ecologie et Développement Durable n°14-2013 du 10/08/2013



Votre partenaire formation en environnement et développement durable

**Arrêt d'activité : réglementation et responsabilités
18 au 20 nov 2013**

Formation de 3 jours au CFDE comprenant plusieurs interventions de praticiens experts - Contact : 01 40 69 37 36 - cfde@ccifrance.fr

Autorisant provisoirement la mise sur le marché et l'utilisation du dioxyde de soufre

L'arrêté autorise la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides contenant du dioxyde de soufre (n° CAS 7446-09-5) en tant que substance active en France à des fins de lutte exclusive contre *Vespa velutina*. La mise sur le marché est prévue pour une durée de cent vingt jours à compter du 8 septembre 2013. Au terme de ces cent

vingt jours, les utilisateurs et les distributeurs du dioxyde de soufre transmettront au ministre en charge de l'environnement un rapport précisant notamment les quantités utilisés et les lieux d'utilisation.

Les opérations de lutte contre *Vespa velutina* mettant en œuvre du dioxyde de soufre ne sont effectuées que par des opérateurs titulaires d'une attestation de formation dont le programme est détaillé en annexe I de l'arrêté.

ARRETE du 21/08/2013 JO n°208 du 07/09/2013

Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

Le règlement (UE) rectifie l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Une vérification a révélé des erreurs aux annexes I, II, IV et V du règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Le présent règlement rectifie ces erreurs.

À l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, les entrées du tableau 3.1, modifiées par les annexes I et II du règlement (CE) n° 790/2009, correspondant aux entrées de l'annexe I du présent règlement, sont

remplacées par les entrées figurant dans ladite annexe. À l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, les entrées du tableau 3.2, modifiées par les annexes IV et V du règlement (CE) n° 790/2009, correspondant aux entrées de l'annexe II du présent règlement, sont remplacées par les entrées figurant dans ladite annexe. Les entrées figurant à l'annexe III du présent règlement sont ajoutées au tableau 3.1 de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. Les entrées figurant à l'annexe IV du présent règlement sont ajoutées au tableau 3.2 de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Les fournisseurs ne sont pas tenus de réétiqueter et de réemballer les substances énumérées dans les annexes du présent règlement, ni les substances et mélanges les contenant, qu'ils ont déjà mis sur le marché conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Echéances : Entrée en vigueur 13/08/2013

REGLEMENT n°758/2013 du 07/08/2013 JOUE n° L 216 du 10/08/2013

Contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides

L'arrêté modifie l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté

Il fixe à six mois la date de fin d'utilisation de produits biocides pouvant continuer à être mise sur le marché pour lesquels il n'y a pas eu de demande d'autorisation de mise sur le marché (première AMM ou intention de reconnaissance mutuelle) adressée à l'autorité administrative. Les trois substances actives cis-tricos-9-ene pour le TP19 (répulsifs et appâts), acide nonanoïque pour le TP2 (désinfectant et produits algicides) et cyanure d'hydrogène

pour les TP8 (protection du bois), 14 (rodenticides) et 18 (insecticides) ont fait l'objet de directives d'inscription à l'annexe de la directive 98/8/CE relative aux biocides en novembre 2012. Ces directives d'inscription sanctionnent les conclusions favorables des évaluations de risques réalisées au niveau européen. Les produits les contenant vont désormais être soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché. Toutefois, les produits peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à la date d'inscription prévue dans les directives d'inscription. Au-delà de cette date, seuls les produits pour lesquels une demande d'autorisation de mise sur le marché (première AMM ou intention de reconnaissance mutuelle) aura été adressée à l'autorité administrative peuvent continuer à être mis sur le marché français. Les produits n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation étant interdits de mise sur le marché, la date de fin d'utilisation de ces derniers est fixée à six mois.

ARRETE du 01/07/2013 JO n°166 du 19/07/2013

Contrôles des substances et produits chimiques

La circulaire définit le cadre général des actions de contrôle sur le respect de la réglementation des produits chimiques à réaliser pour l'année 2013.

Elle vise la poursuite des actions de contrôle engagées depuis 2009 dans le cadre des circulaires interministérielles précédentes, menées de façon coordonnée entre ministères et entre les différents corps de contrôle habilités. Elle prévoit la réalisation de contrôles thématiques spécifiques, qui sont précisés dans des fiches confidentielles adressées aux corps de contrôle par chacune des directions générales concernées.

Elle rappelle que plus de 8 000 contrôles ont été menés en 2011 auprès de nombreux opérateurs économiques :

importateurs, fabricants, responsables de la première mise sur le marché, distributeurs et utilisateurs de produits chimiques.

Cette action a mobilisé les agents de l'inspection du travail (IT), les inspecteurs des installations classées (IIC), les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DIRECCTE), les agents des douanes (DGDDI) et les inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Environ 5 500 contrôles ont permis de vérifier le respect du règlement REACH concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et du règlement CLP concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques.

CIRCULAIRE n° du 25/06/2013 BO Travail n°07-2013 du 30/07/2013

DÉCHETS

Champ de contribution et procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement

L'arrêté définit le champ de la contribution et la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement. Il précise que les éléments d'ameublement sont classés selon les dix catégories fixées au III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement. Afin d'éviter toute double contribution, les composants visés au I de l'article R. 543-240 sont considérés comme éléments d'ameublement sauf lorsqu'ils sont vendus directement à des personnes qui fabriquent à titre professionnel des éléments d'ameublement dans lesquels lesdits composants sont destinés à être intégrés.

Au plus tard un mois après la première mise sur le marché d'éléments d'ameublement suivant le 1^{er} janvier 2015, les metteurs sur le marché, quelle que soit la technique de cession, procèdent à l'enregistrement au registre soit directement dans le cas d'un système individuel approuvé, soit par l'intermédiaire du ou des éco-organismes agréés auxquels ils adhèrent.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les metteurs sur le marché déclarent à l'Ademe, qui est chargée de

centraliser les données :

- le nombre d'unités et le tonnage d'éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché durant l'année précédente ;
- le tonnage de déchets d'éléments d'ameublement collectés pour leur compte en vue de leur traitement durant l'année précédente ;
- le tonnage de déchets traités pour leur compte l'année précédente, selon les catégories et fonctions ;
- le tonnage des composants, matières et substances dangereux retirés lors du traitement des déchets d'éléments d'ameublement ainsi que le traitement effectué sur cette partie.

L'Ademe centralise ces données dans un registre et prévoit l'ajout au registre de données relatives au réemploi d'éléments d'ameublement. Elle encourage les structures de réemploi ou, le cas échéant, le système individuel ou l'éco-organisme, à lui déclarer, au plus tard le 31 mars de chaque année, le tonnage d'éléments d'ameublement réemployés pour leur compte l'année précédente. L'Ademe rend publiques les données relatives à la mise sur le marché globale d'éléments d'ameublement et la liste des déclarants au registre, en distinguant les éléments d'ameublement ménagers et professionnels et au plus tard le 30 octobre de chaque année, l'ADEME transmet au ministre chargé de l'environnement un rapport de suivi et d'indicateurs de la filière, destiné à être rendu public.

ARRETE du 05/08/2013 JO n°188 du 14/08/2013

Exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement

L'arrêté actualise et modifie l'arrêté du 7 février 2012 qui apportait des exemples d'application des critères

précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement. Les modifications apportées à la liste d'exemples reprennent les modifications apportées à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

ARRETE du 06/08/2013 JO n°198 du 27/08/2013

Construction de véhicules, composants et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage

L'arrêté a pour objet la transposition de la directive 2013/28/UE de la Commission du 17 mai 2013 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté du 9 mars 2012 concernant les dispositions relatives à la construction de véhicules, composants

et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage.

Les références à la directive sont actualisées car les dispositions d'exemption définies par l'annexe II de la directive cadre « fin de vie » des véhicules 2000/53/CE sont régulièrement révisées compte tenu des possibilités techniques de remplacement des quatre métaux lourds pour la construction des véhicules et des pièces de rechange. La dernière modification de l'annexe II avait été introduite par la directive 2011/37/UE de la Commission du 30 mars.

ARRETE du 16/08/2013 JO n°193 du 21/08/2013

AIR - EFFET DE SERRE

Surveillance, déclaration et vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'arrêté qui s'applique aux obligations particulières des exploitants d'aéronef mentionnés à l'article L.229-5 du code de l'environnement en matière de surveillance, de déclaration et de vérification de leurs émissions de gaz carbonique ou de leurs données d'activité en termes de tonnes-kilomètres, prend en compte les nouvelles dispositions :

- du règlement AVR n° 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de GES et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs

- du règlement MRR n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de GES. Ces deux règlements s'appliquent aux données et aux règles applicables aux émissions de GES pour la période qui commence le 1er janvier 2013.

Pour les obligations liées aux activités aériennes effectuées à compter de l'année 2013, les dispositions des précédents arrêtés du 9 août 2010 et du 26 janvier 2011 cessent de s'appliquer.

Echéances : Application à compter du 01/01/2013

ARRETE du 24/06/2013 JO n°165 du 18/07/2013

Agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air

L'arrêté prévoit l'agrément, pour une durée de trois ans, des associations suivantes : l'association pour la mesure de la pollution atmosphérique de l'Auvergne Atmo Auvergne, qui exerce sa compétence dans la région

Auvergne ; l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne Air Breizh, qui exerce sa compétence dans la région Bretagne et l'observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées ORAMIP, qui exerce sa compétence dans la région Midi-Pyrénées.

ARRETE du 03/08/2013 JO n°196 du 24/08/2013

ÉNERGIE

Réalisation et affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments accueillant des établissements recevant du public

Le décret abaisse le seuil de surface minimum des bâtiments publics accueillant des établissements recevant du public qui sont tenus de faire réaliser

un diagnostic de performance énergétique et de l'afficher de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale.

Aujourd'hui les bâtiments publics accueillant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont tenus de faire réaliser un diagnostic de performance énergétique et de l'afficher dès lors que leur surface est supérieure à 1 000 m².

Le décret fait passer le seuil de 1000 m² à 500 m², puis à 250 m² à compter du 1^{er} juillet 2015. Il étend, de plus, l'obligation d'affichage à tous les bâtiments de plus de 500 m² qui accueillent un ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie

qui font ou ont fait l'objet d'un DPE à l'occasion de leur construction, de leur vente ou de leur location.

DECRET n°2013-695 du 30/07/2013 JO n°177 du 01/08/2013

Mise à jour des contenus en CO₂ des réseaux de chaleur et de froid

L'arrêté procède à l'actualisation du contenu en CO₂ des réseaux de chaleur et de froid pour la réalisation des

diagnostics de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine. Une nouvelle annexe 7 à l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine est prévue.

ARRETE du 11/07/2013 JO n°181 du 06/08/2013

Territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat

La circulaire précise le rôle et les actions attendues au niveau local dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat. L'objectif de rénovation énergétique de

400 000 logements par an, prévu par l'article 5 de la loi du 3 août 2009, est porté à 500 000 logements à l'horizon 2017, dont 120 000 logements sociaux. Elle définit la gouvernance et le rôle des parties prenantes : collectivités locales, particuliers, professionnels.

CIRCULAIRE n° du 22/07/2013 BO Ecologie et Développement Durable n°14-2013 du 10/08/2013

Réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins

Le décret, pris en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 (zone économique et zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République) et de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 (droit de la mer), définit la procédure applicable aux demandes d'autorisation pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de

leurs installations connexes sur le plateau continental et dans ces zones. Il s'applique aussi aux tracés des câbles et pipelines sous-marins et permettra d'encadrer l'installation et l'exploitation d'ouvrages de production d'énergie notamment pour produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables au-delà de la mer territoriale.

Les câbles et pipelines sous-marins devront être notifiés, avant le 13 juillet 2015, au préfet maritime par leur propriétaire ou leur exploitant, qu'ils soient posés ou en cours de pose. Quant aux nouveaux câbles et pipelines, leur tracé devra être notifié au préfet maritime six mois avant la date envisagée pour le début de la pose.

DECRET n°2013-611 du 10/07/2013 JO n°160 du 12/07/2013

Simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux

Le décret modifie dans un but de simplification les règles applicables à l'établissement des ouvrages des réseaux publics d'électricité.

Le décret assure notamment l'articulation entre les règles applicables aux réseaux publics d'électricité et les procédures d'étude d'impact et d'approbation prévues par le code de l'environnement. Le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 qui fixent la procédure de déclaration d'utilité publique des réseaux publics d'électricité qui nécessitent l'établissement de servitudes est modifié.

DECRET n°2013-813 du 10/09/2013 JO n°212 du 12/09/2013

Prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants

Le décret organise la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants.

Il s'applique aux activités de prévention et de soins et aux activités de soins de conservation au cours desquelles des travailleurs sont susceptibles d'utiliser ou d'être en contact avec des objets perforants, que l'activité ait lieu au sein ou en dehors de l'établissement. Il s'agit des lieux où sont dispensés des activités et actes de prévention, diagnostiques, thérapeutiques (établissements

de santé publics ou privés, établissements sociaux et médico-sociaux).

Le texte prévoit les mesures à prévoir à partir de l'évaluation des risques, les modalités d'information des travailleurs, la formation des travailleurs dès l'embauche, y compris les travailleurs temporaires et les stagiaires, et le dispositif de prise en charge immédiate du travailleur blessé (annexe 2), les modalités d'information de l'employeur par les travailleurs de tout accident exposant au sang (AES) impliquant des objets perforant, les modalités de transmission au médecin du travail des informations relatives aux causes et circonstances de l'AES.

L'employeur, le cas échéant en lien avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, analyse les causes et les circonstances de l'AES dans le but de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées ou de les réviser.

ARRETE du 10/07/2013 JO n°202 du 31/08/2013

Enseignement supérieur et recherche

La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche réforme en partie le statut des stagiaires en milieu professionnel.

La loi indique que les stagiaires « bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1,

L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés ». Plus précisément, il s'agit d'une protection contre toute atteinte aux droits et aux libertés individuelles (respect de la vie privée), d'une protection contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel. Les stagiaires bénéficient désormais d'une protection contre les risques psychosociaux (RPS).

LOI n°2013-660 du 22/07/2013 JO n°169 du 23/07/2013

Protection contre les risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants et modification des dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

Le décret prévoit des mesures de protection aux risques biologiques liés aux objets perforants, aux risques électriques et au risque hyperbare.

Il donne le soin à un arrêté de prévoir des mesures de prévention des blessures et des risques de contamination par des agents biologiques pathogènes pour adapter la protection des travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants. Il permet la transposition de la directive 2010/32/UE portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par

objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM (Association européenne des employeurs hospitaliers) et la FSESP (Fédération syndicale européenne des services publics).

Le décret corrige des erreurs de codification de dispositions du code du travail relatives et aux risques électriques et au risque hyperbare. Il prévoit que les travailleurs indépendants ou les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, lorsqu'ils effectuent des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, ont un niveau de connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité équivalent à celui des travailleurs auxquels sont confiées ces opérations.

DECRET n° 2013-607 du 09/07/2013 JO n°159 du 11/07/2013

Risques d'exposition à l'amiante

Le décret apporte des correctifs à la partie réglementaire du code du travail et modifie l'article 6 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante afin de reporter :

- au 1^{er} janvier 2014, l'obligation de certification, selon le nouveau référentiel, des entreprises intervenant dans

le domaine du retrait et de l'encapsulage de l'amiante ;
- au 1^{er} juillet 2014, l'obligation de certification des entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des bâtiments ;
- au 1^{er} juillet 2014, l'obligation d'accréditation, pour l'ensemble du processus d'analyse, des organismes effectuant les mesures de l'empoussièremment.

DECRET n°2013-594 du 05/07/2013 JO n°156 du 07/07/2013

Carte de suivi médical et suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

L'arrêté fixe, en application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants le contenu de la carte individuelle de suivi médical, les modalités de sa délivrance ainsi que de la transmission des données qu'elle contient au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Il précise les modalités et les conditions de mise en

œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires visées au 1^o de l'article R. 4451-1 du code du travail ou de la radioactivité naturelle mentionnée aux articles R. 4451-131 et suivant du même code, ainsi que les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations relatives au suivi dosimétrique individuel recueillies et à la transmission de celles-ci à SISERI pour l'exécution de ses missions en application de l'article R. 4451-125 du code du travail.

Echéances : Entrée en vigueur 01/07/2014.

ARRETE du 17/07/2013 JO n°181 du 06/08/2013

Règles de sécurité applicables aux foreuses de géotechnique utilisées dans les travaux de sondages en rotation et verticaux

La note précise les moyens de prévention applicables aux machines neuves utilisées dans le domaine de la

géotechnique, pour la réalisation de sondages verticaux en rotation. Elle définit les mesures nécessaires à la protection des opérateurs contre le risque principal d'entraînement lié au fonctionnement des éléments mobiles.

NOTE du 15/05/2013 BO Travail n°05-2013 du 30/05/2013

PME, optez pour la certification ISO 14001 par étapes !



123 environnement vous aide à franchir toutes les étapes qui mènent vers un système de management environnemental

www.123environnement.fr

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE

Programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le décret modifie la procédure de consultation sur le programme d'actions national à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévue à l'article R. 211-81-3 du code de l'environnement :

L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et le Comité national de l'eau disposent désormais d'un

délai de deux mois pour faire connaître leurs avis, qui sont réputés favorables à l'issue de ce délai. Le décret modifie, par ailleurs, le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : il prolonge la période transitoire pendant laquelle les programmes d'actions départementaux demeurent applicables simultanément à la mise en œuvre du programme d'actions national, dont le terme était initialement fixé au 30 juin 2013. La période transitoire durera jusqu'à l'entrée en vigueur du programme d'actions régional, au plus tard le 31 août 2014.

Décret du 28 août 2013, publié le 30 août 2013 au JO

Substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau - modification des directives 2000/60/CE et 2008/105/CE

Cette directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifie les directives 2352|2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) et 6374|2008/105/CE (établissant des normes de qualité environnementale - NQE) en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

L'article 1^{er} remplace l'annexe X de la directive-cadre sur l'eau par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive. L'annexe X mise à jour contient les nouvelles substances prioritaires proposées et répertorie deux substances prioritaires existantes en tant que substances dangereuses prioritaires. L'annexe est simplifiée en ce sens qu'elle intègre certaines des informations qui figuraient précédemment sous la forme de notes de bas de page dans le tableau.

L'article 2 de la présente directive modifie les dispositions suivantes de la directive NQE: l'article 2 est modifié pour ajouter la définition du terme «matrice», c'est-à-dire

le milieu de l'environnement auquel s'appliquent les NQE et dans lequel les concentrations des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires doivent donc faire l'objet d'une surveillance; il s'agit généralement de l'eau, des sédiments ou du biote (les poissons, sauf indication contraire).

L'article 3 est modifié de façon à ce qu'il corresponde à la nouvelle structure de la partie A de l'annexe I (en particulier du fait de l'inclusion de normes pour le biote dans l'annexe) et afin de modifier les obligations incombant aux États membres en ce qui concerne le choix de la matrice à prendre en considération pour la surveillance. Pour chaque substance, une matrice par défaut est spécifiée aux fins de la surveillance, en fonction des propriétés intrinsèques de la substance. Les États membres conservent la possibilité de choisir une autre matrice, mais cette possibilité est désormais subordonnée au respect des critères de performance minimaux des méthodes d'analyse, qui sont définis à l'article 4 de la directive 2009/90/CE de la Commission¹¹. En outre, afin de simplifier la communication des informations, les obligations de notification énoncées à l'article 3 de la directive NQE sont intégrées dans la notification des plans de gestion de district hydrographique au titre de l'article 15 de la directive-cadre sur l'eau. Enfin, le mandat de comitologie visant à modifier le paragraphe 3 de la partie B de l'annexe I est adapté aux nouveaux pouvoirs délégués.

L'article 4, paragraphe 4, et l'article 5, paragraphe 6, sont supprimés du fait de l'harmonisation de l'acte avec les nouvelles compétences d'exécution prévues par le traité. Ces compétences ne conviennent pas pour l'adoption de lignes directrices techniques étant donné que ces documents ne sont pas juridiquement contraignants.

L'article 8 est mis à jour.

Un nouvel article 8 bis est inséré, qui prévoit des dispositions spécifiques pour les substances qui se comportent comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques.

Un nouvel article 8 ter est inséré afin d'établir une liste de vigilance en vue de collecter de façon ciblée des données de surveillance destinées à étayer les réexamens ultérieurs de la liste des substances prioritaires.

L'article 9 est modifié en fonction du nouveau règlement (UE) n° 182/2011/12 concernant les compétences d'exécution de la Commission, et il introduit un nouvel article 10 relatif à l'exercice des pouvoirs délégués.

La partie A de l'annexe I est remplacée par l'annexe II de la présente directive, qui introduit les nouvelles substances

prioritaires proposées, modifie les NQE pour certaines des substances prioritaires existantes 13 et introduit une colonne pour les normes applicables au biote. Cette colonne comprend les trois normes applicables au biote qui avaient déjà été établies par l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive NQE, ainsi que des normes applicables au biote pour d'autres substances prioritaires existantes et pour certaines nouvelles substances prioritaires. L'énumération des normes applicables au biote à l'annexe I de la directive NQE simplifie la présentation et améliore la clarté du texte.

Le paragraphe 2 de la partie B de l'annexe I de la directive NQE est modifié de façon à faire référence aux compétences d'exécution visées à l'article 9.

L'annexe II de la directive NQE devenant caduque, elle est supprimée.

L'annexe III de la directive NQE, liée à l'article 8 en vigueur, devient caduque et est supprimée.

**Directive n°2013/39/UE du 12/08/2013
(JOUE du 24/08/2013)**

Normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

Le texte apporte une modification terminologique : ce n'est pas l'estimation des concentrations de polluants qui doit être consignée dans les inventaires, mais l'estimation des valeurs de polluants.

Rectificatif à la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24/12/2008)

Autorisations temporaires de prélèvement en eau

Ce décret modifie une disposition de l'article R. 214-24 du code de l'environnement en mettant fin à la possibilité de recourir aux autorisations temporaires de prélèvement en eau dans les zones de répartition des eaux (ZRE) au-delà du 31 décembre 2012 sauf dans les zones où un organisme unique de gestion collective (OUGC) a été désigné avant le 1^{er} janvier 2013.

Dans ces zones, la possibilité de recourir aux autorisations

temporaires de prélèvement en eau est permise jusqu'au 31 décembre 2014. Par ailleurs, il est maintenu un cadre dérogatoire temporaire pour les nouvelles zones de répartition des eaux et pour les OUGC nouvellement désignés. Il est ainsi possible, jusqu'au 31 décembre 2016, de recourir aux autorisations temporaires pendant les deux années qui suivent la création d'une nouvelle zone de répartition des eaux et pendant les deux années qui suivent la désignation d'un OUGC.

Décret n°2013-625 du 15 juillet 2013, publié au JO du 17 juillet 2013

ENVIROVEILLE

- ▶ Suivez la réglementation HSE applicable à votre activité
- ▶ Identifiez un texte ou une jurisprudence
- ▶ Repérez les projets de lois...

www.enviroveille.com

Limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau - Mesures d'orientation prises par les Préfets coordonnateurs de bassin

Par des arrêtés, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, et le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ont défini des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Chacun de ces arrêtés fixe l'aire qu'il concerne, définit des zones d'alerte, le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans ces zones s'appuyant sur des indicateurs piézométriques de référence du niveau des eaux souterraines ainsi que sur des réseaux de stations hydrométriques de référence des débits moyens journaliers de cours d'eau pour les eaux superficielles.

Chacun des arrêtés définit des mesures de restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les zones d'alerte et prévoit, en cas de constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sous la forme d'interdictions temporaires de prélever pour l'irrigation.

Les arrêtés ajoutent que les préfets de département pourront adapter ces mesures de restriction pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique et, en cas de constat de l'état d'alerte ou de crise, qu'ils pourront arrêter des mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau.

Des usagers de l'eau (irrigants) contestent ces arrêtés de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce. Ils contestent le caractère proportionné des mesures par rapport au but recherché. Selon eux, ces arrêtés auraient dû faire l'objet au préalable d'une évaluation environnementale.

Jugeant ces moyens infondés, le juge administratif rejette la demande des requérants. Il rappelle qu'à l'issue de l'hiver 2009/2010 et compte tenu des conditions climatiques, en particulier pluviométriques, constatées en avril et mai 2010, le niveau de la nappe de Beauce centrale et des cours d'eau tributaires dans le Loiret était défavorable et propre à faire craindre le risque d'une pénurie de la ressource en eau suffisamment prononcée pour justifier d'éventuelles mesures de limitation des usages de l'eau dans ce département.

Le juge rappelle que de tels arrêtés préfectoraux ne sont pas au nombre des « plans et programmes » mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 et ne sont pas non plus au nombre des « plans, schémas, programme et autres documents de planification » mentionnés au I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; et ne sont pas soumis à la mise à la disposition du public.

Les arrêtés de restriction provisoire des prélèvements et des usages, loin de constituer ou de comporter des atteintes à l'environnement, sont propres à contribuer à la prévention de telles atteintes.

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 18 janvier 2013, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gâtinais Est et Ouest de l'arrondissement du Montargois, n° 11NT01811

Plan de prévention des risques d'inondations - Classement en zone d'expansion des crues d'une partie d'une parcelle demeurant hors d'eau en toutes circonstances

Un plan de prévention des risques d'inondation, qui classe des terrains en zones rouge et orange, est contesté par un requérant qui plaide l'erreur manifeste d'appréciation par le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le juge administratif ouvre droit à la demande du requérant.

Le juge souligne, qu'au regard de la cote de la crue centennale de février 1952, il ressort que, quel que soit le système de modélisation hydraulique retenu, la parcelle

demeure, dans sa partie nord, hors d'eau sur bande d'une dizaine de mètres de largeur ; qu'en raison de sa topographie, il n'est pas démontré par le préfet que cette bande soit nécessaire à l'écoulement des eaux, dès lors que, par définition, elle demeure hors d'eau quoi qu'il arrive.

Le juge estime donc que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en regardant cette partie de la parcelle comme faisant partie d'une zone naturelle d'expansion des crues.

Un préfet peut être tenu de procéder à une nouvelle instruction du zonage d'une parcelle, s'il commet une erreur manifeste d'appréciation dans le classement de cette parcelle.

Tribunal Administratif de Pau, M. LAYRE, 4 juin 2013 n° 1101455

Cour administrative d'appel de Paris, Société A2C Granulat, 28 mars 2013, n°11PA05011, 11PA05012, 12PA01782

Autorisation ICPE - Proximité des installations - Contenu de l'étude d'impact

Un tribunal administratif a annulé un arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert au motif de l'irrégularité de la procédure de demande d'autorisation.

La cour administrative d'appel rejette la demande en annulation du jugement du tribunal administratif. Elle rappelle dans un premier temps que selon l'article R 512-6 du code de l'environnement la demande d'autorisation doit comprendre un certain nombre de documents au titre desquels se trouvent notamment une étude d'impact. Ce même article précise par ailleurs que ces études et documents portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation

soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

La Cour relève ensuite que l'installation litigieuse est située à 3.5 km d'une première installation autorisée en 1984. Elle mentionne qu'il est constant qu'il y a une proximité géographique et fonctionnelle entre les deux installations, la production de l'une devant être acheminée par bandes transporteuses vers l'autre.

La Cour rappelle que l'étude d'impact de l'installation litigieuse mentionne aux rubriques " choix du site " et " Situation par rapport au marché et accessibilité - Choix géographique ", la présence à proximité de l'installation ancienne. Toutefois, l'étude d'impact contenue dans le dossier de la demande ne fait pas apparaître les effets cumulés de ces deux installations sur l'environnement. La Cour juge que cette absence rend la procédure irrégulière.

L'absence de prise en compte dans l'étude d'impact de l'ensemble des installations situées à proximité de l'installation dont l'exploitant demande l'autorisation rend la procédure irrégulière

Conseil d'Etat, Société ARF contre Communes de Vendeuil et autres, 15 mai 2013, n°353010

Autorisation ICPE - Pouvoirs du juge

Un tribunal administratif a annulé un arrêté préfectoral autorisant une activité de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de traitement par désorption thermique de terres ou minéraux pollués.

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsque le juge de pleine juridiction des installations classées prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une ICPE, il a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans

l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant. Il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

En l'espèce le Conseil d'Etat juge qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation de l'installation dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant.

Le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une ICPE d'autoriser lui-même à titre provisoire la poursuite de l'installation.

Centre de stockage de déchets - déchets ultimes

Un centre de stockage de déchets a été autorisé par arrêté préfectoral. Le tribunal administratif a annulé cet arrêté au motif qu'il autorisait le stockage de déchets non ultimes et a demandé au préfet de modifier l'arrêté litigieux.

Le Conseil d'Etat rappelle, qu'en vertu du Code de l'environnement, les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Le Conseil d'Etat juge que l'arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets doit être assorti de prescriptions permettant de garantir que ne seront effectivement stockés dans celle-ci que des déchets devant être regardés comme ultimes. Il ajoute qu'il appartient par conséquent au préfet de préciser les restrictions qui s'en déduisent, le cas échéant, pour l'installation en cause, sans pouvoir autoriser tous les déchets ménagers et assimilés sous la seule réserve d'une référence aux conditions posées par la loi.

Il appartient au préfet d'imposer dans l'arrêté d'autorisation d'un centre de stockage de déchets des prescriptions afin que ce dernier n'admette que des déchets ultimes.

Tribunal des Conflits, Société d'exploitation des énergies photovoltaïques, 8 juillet 2013, n° C3906

Contrat de raccordement au réseau de transport et de distribution d'électricité - Compétence du juge judiciaire

La société d'exploitation des énergies photovoltaïques (SEEP) a conçu un projet de réalisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Pour cela elle a contacté EDF en vue de la vente de l'électricité produite ainsi qu'ERDF en vue du raccordement de son installation au réseau de transport et de distribution de l'électricité.

Par la suite, la SEEP a saisi le tribunal de commerce afin d'obtenir d'ERDF la formulation d'une proposition technique et financière et d'EDF le rachat de l'électricité produite aux conditions prévues par l'arrêté du 10 juillet 2006.

Le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent. La SEEP a ensuite saisi le tribunal administratif qui s'est déclaré incompétent pour connaître des conclusions dirigées contre la société ERDF. Le tribunal administratif a alors saisi le Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits rappelle que les contrats conclus

entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public.

En l'espèce le Tribunal juge d'une part que dans le contrat de raccordement conclu entre un producteur indépendant et ERDF, ERDF n'exerce aucune mission pour le compte d'une personne publique. D'autre part, si ce raccordement constitue un préalable technique à la délivrance de l'électricité à EDF et si l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 dispose que "la prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau", il n'en résulte pas que le contrat de raccordement soit l'accessoire du contrat d'achat de sorte que la qualification de contrat administratif conférée à ce dernier par l'article L. 314-7 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ne s'étend pas au premier.

Ainsi le Tribunal des conflits juge que le litige opposant la SEEP à ERDF relativement au raccordement au réseau de transport et de distribution d'électricité d'une installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le contrat de raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau de transport et de distribution d'électricité relève de la compétence du juge judiciaire.

CFDE

CCI FRANCE

Votre partenaire formation en environnement et développement durable

Installation classée de méthanisation

16 au 18 décembre 2013

Formation de 3 jours au CFDE avec visite d'une unité de méthanisation
Contact : 01 40 69 37 36 - cfde@ccifrance.fr

INFORMATIONS GÉNÉRALES

■ Conférence environnementale 2013.

Le 11 septembre dernier, le Ministre de l'Ecologie Philippe Martin a présenté le bilan de la conférence environnementale 2012 et annoncé les modalités de la prochaine conférence. La première conférence environnementale (14 et 15 septembre 2012) avait permis d'ouvrir les chantiers écologiques de l'année 2013. Parmi les nombreuses mesures réalisées : le lancement du Débat national pour la transition énergétique, la désignation d'une personnalité pour engager la concertation sur la reconversion du site de Fessenheim, la création le parc marin Picardie-côte d'Opale ou encore l'organisation d'États généraux de la modernisation du droit de l'environnement, qui ont eu lieu le 25 juin dernier... La deuxième conférence environnementale a eu lieu les 20 et 21 septembre 2013 au Conseil économique, social et environnemental. Elle a

donné lieu à la remise officielle de la synthèse du débat national sur la transition énergétique et permettra d'avancer sur cinq nouveaux chantiers : l'économie circulaire, les emplois et la transition écologique, la politique de l'eau, la biodiversité marine, la mer et les océans, l'éducation à l'environnement et au développement durable. La conférence s'est ouverte sur un discours du président de la République et a été clôturée par le Premier ministre après la restitution des cinq tables rondes qui ont abordé les thèmes des cinq nouveaux chantiers. Cette conférence débouchera, comme l'an passé, sur une « feuille de route » engageant la responsabilité du Gouvernement et servant de base aux lettres de cadrage à destination de chaque ministre pour l'année 2014. Près de 500 participants étaient réunis : essentiellement des personnalités désignées par les membres du nouveau Conseil national de la transition écologique et des 112 membres des 7 collèges du Débat national sur la transition énergétique qui s'est achevé cet été.

■ Mise en place du Conseil national de la transition écologique (CNTE).

Le CNTE est la nouvelle instance de dialogue en matière de transition écologique et de développement durable. Sa création vise à renforcer le dialogue social environnemental. Créé par la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, le CNTE prend ainsi le relais du Conseil national du développement durable et du Grenelle environnement (CNDDGE). Le Conseil national de la transition écologique sera consulté sur les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie et sur les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises. Parmi les grands dossiers

qui occuperont le CNTE dans les prochains mois figurent à ce titre le projet de loi cadre biodiversité, le futur projet de loi sur la transition énergétique qui fera suite au débat national, ou encore la future stratégie qui succédera à l'actuelle Stratégie nationale de développement durable 2010-2013. Outre la saisine par le Premier ministre et le ministre chargé de l'écologie, le CNTE peut, de sa propre initiative, se saisir de toute question d'intérêt national concernant la transition écologique et le développement durable ou ayant un impact sur ceux-ci. Il doit également contribuer à la préparation des négociations internationales sur l'environnement et le développement durable. Le CNTE, présidé par le ministre chargé de l'écologie, est composé de 50 membres.

Plus d'infos sur http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=34078

■ Réussites françaises : 40 projets européens à coordination française - Environnement / Énergie, 2007 - 2013.

Depuis plus de 15 ans, l'ADEME accompagne les acteurs français dans l'élaboration de projets européens dans les domaines de l'environnement et de l'énergie, en jouant en particulier un rôle de Point de Contact National pour le Programme cadre recherche et développement technologique (PCRD) et pour les programmes Énergie intelligente Europe (EIE) et Éco-Innovation. D'autres programmes européens présentent également des opportunités majeures de coopération, comme LIFE+ (protection de l'environnement) ou INTERREG (coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale). À travers ces programmes dédiés, l'Union européenne apporte un soutien financier à de nombreux projets transnationaux et collaboratifs, qui vont de la recherche, développement et innovation, jusqu'à la diffusion sur le marché, en passant par les échanges de bonnes pratiques et la

démonstration. Il s'agit pour des équipes issues de différents pays, de confronter leurs expériences. Plus de 2000 projets financés dans les domaines de l'environnement et de l'énergie (hors fonds FEDER) contribuent ainsi à la structuration et aux objectifs de l'Union européenne. Horizon 2020 est le futur programme cadre dédié à la RDI. Avec plus de 80 milliards d'euros, il sera l'un des programmes majeurs de financement dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. Cette brochure vous fera découvrir une sélection de 40 projets européens à coordination française, portés par des structures variées : PME, grands groupes, universités, centres de recherche mais aussi administrations publiques, collectivités territoriales, associations et ONG. Ces illustrations et les témoignages qui les accompagnent sont destinés aux futurs porteurs de projets, et apportent un éclairage sur le déroulement d'un projet, le rôle du coordinateur ainsi que les bénéfices obtenus.

ADEME - 53 pages - A télécharger sur : www2.ademe.fr/servlet/getBin?name...tomcatlocal1378462775386.pdf

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

■ Evaluation-flash développement durable.

Le Label RSE LUCIE lance une évaluation-flash Développement Durable. Cet outil d'auto-évaluation simple et gratuit est destiné aux entreprises et leur permet de mesurer leur démarche en matière de RSE. L'évaluation-flash développée par le Label LUCIE a été

conçue comme un outil pédagogique, qui se veut simple et intuitif. En une heure, il permet à une entreprise de se poser les bonnes questions sur sa démarche RSE, tout en faisant un premier bilan de son avancement autour des sept questions centrales de l'ISO 26000.

A télécharger sur : <http://www.labellucie.com/telechargements/163-auto-evaluation-lucie>

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

■ Travailler avec des produits chimiques, Pensez prévention des risques !

Cette brochure réalisée par l'INRS est un guide pratique pour détecter les risques d'exposition aux produits chimiques, éviter les risques pour la santé des travailleurs et agir rapidement en cas d'exposition. Sans précaution, manipuler des produits chimiques peut causer des accidents du travail, des maladies professionnelles et entraîner des pollutions environnementales. Cette brochure explique en images comment reconnaître un produit chimique, évaluer sa dangerosité, les voies d'exposition possibles (respiration, contact physique ou par ingestion). Il donne des clés pour agir et contribuer à la prévention en fonction de vos possibilités : supprimer ou remplacer le produit chimique, mécaniser le procédé, travailler en système clos, limiter les stocks, isoler les postes

de travail, mettre en place un système de ventilation et d'assainissement de l'air, porter des équipements de protection...) Il faut informer et former les opérateurs sur les risques et les mesures de prévention, les consignes de sécurité pour l'utilisation des protections collectives et individuelles, les règles d'hygiène, les conduites à tenir en cas d'urgence. La brochure présente également le nouveau système d'étiquetage des produits chimiques. Des conseils sont donnés aux opérateurs afin qu'ils s'assurent d'une surveillance médicale régulière tout au long de leur activité professionnelle. Enfin, la brochure présente quelques gestes d'urgence qui peuvent sauver une personne exposée.

INRS - 40 Pages - Juillet 2013 - A télécharger sur <http://www.inrs.fr/accueil/header/actualites/travailler-produits-chimiques-brochure-ed6150.html>

Notre nouvelle offre de services de veille

Afin de satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité, CCI France et la CCI Paris Ile-de-France vous proposent une nouvelle offre de services :

- 1** **www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille




- 2** **Entretien téléphonique personnalisé avec INFOREG : 01 55 65 73 71**
Forfait 1 appel (30 minutes max.)
Forfait 8 appels (30 minutes max. par appel)



- 3** **Courrier de l'Environnement Industriel**
Publication papier bimestrielle commentant l'actualité réglementaire

Pour en savoir plus sur cette offre, les tarifs et les offres combinées web/téléphone/papier, rendez-vous sur : www.cci.fr/developpement-durable/reglementation

Directeur de la publication : André Marcon - Rédacteur en chef : Patrice Arnoux - Maquette : PAO CCI France - Dépôt légal à parution ISSN 0299-1934
Commission paritaire n°0610B07390 - Impression : CORLET, BP 86, 14110 Condé sur Noireau - 6 numéros par an 



BULLETIN D'ABONNEMENT AU COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

à retourner à ACFCI - Direction Prospective et Développement Durable

46 avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 PARIS CEDEX 17 ou Fax : 01 71 28 37 10 - contactenviroveille@ccifrance.fr

- Je m'abonne pour un an au Courrier de l'Environnement Industriel et bénéficie de l'alerte réglementaire Enviroveille et de l'assistance téléphonique des juristes INFOREG** (max. 8 appels de 30 minutes max. par abonné) au prix de 425 € HT soit 508,30 € TTC (tarif valable jusqu'au 30 novembre 2013)
- Je m'abonne pour un an au Courrier de l'Environnement Industriel et bénéficie de l'alerte réglementaire Enviroveille** au prix de 330 € HT soit 336,93 € TTC (tarif valable jusqu'au 30 novembre 2013)

Société Secteur d'activité

Nom de l'abonné Prénom

Fonction

Adresse de livraison

Adresse de facturation

Tél Fax

E-mail

Date

Signature + cachet de l'entreprise